

et des crimes contre l'humanité, et en vue du dépistage, de l'arrestation, de l'extradition et du châtement de tous les criminels de guerre et individus coupables de crimes contre l'humanité qui n'ont pas encore répondu de leurs méfaits devant la justice ou qui n'ont pas encore subi leur châtement,

1. *Demande instamment* à tous les Etats d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et de prendre les mesures nécessaires, conformément au droit international, en vue de la prévention, aussi bien pour le présent que pour l'avenir, des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité et en vue du châtement de tous les individus coupables de tels crimes, notamment par leur extradition dans les pays où ils ont commis ces crimes;

2. *Demande en outre instamment* à tous les Etats de coopérer, en particulier pour ce qui est du rassemblement et des échanges de renseignements de nature à faciliter le dépistage des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité, leur arrestation, leur extradition, leur jugement et leur châtement;

3. *Demande à nouveau* à tous les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité de le faire aussitôt que possible;

4. *Affirme* que le refus de la part d'un Etat de coopérer en vue de l'arrestation, de l'extradition, du jugement et du châtement d'individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité est contraire aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies et aux normes généralement reconnues du droit international;

5. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'étudier les principes de la coopération internationale en ce qui concerne le dépistage, l'arrestation, l'extradition et le châtement des individus coupables de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa vingt-septième session.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2841 (XXVI). Création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2062 (XX) du 16 décembre 1965, 2333 (XXII) du 18 décembre 1967, 2437 (XXIII) du 19 décembre 1968 et 2595 (XXIV) du 16 décembre 1969, relatives à la création d'un poste de Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme,

Prenant note de la résolution 1237 (XLII) du Conseil économique et social, en date du 6 juin 1967, concernant la création d'un Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, ainsi que de la résolution 1238 (XLII) du Conseil, en date du 6 juin 1967, concernant la mise en œuvre des droits de l'homme par un Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou quelque autre organe international approprié,

Prenant note en outre des avis exprimés au cours de la discussion générale sur cette question ainsi que des

projets de résolution déposés à la Troisième Commission pendant la session en cours²⁴,

Considérant que le temps a manqué pendant sa vingt-sixième session pour achever l'examen de cette question,

1. *Décide* d'examiner cette question au cours de sa vingt-huitième session;

2. *Prie* le Secrétaire général de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, la documentation relative à l'étude de cette question.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2842 (XXVI). Question des personnes âgées et des vieillards

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2599 (XXIV) du 16 décembre 1969 et sa décision du 15 décembre 1970, par lesquelles elle a décidé d'examiner en priorité la question des personnes âgées et des vieillards,

Prenant acte avec satisfaction du rapport préliminaire du Secrétaire général²⁵, qui passe en revue les principaux problèmes socio-économiques des personnes âgées et des vieillards et les répercussions que les progrès techniques et scientifiques ont sur leur bien-être,

Ayant présents à l'esprit les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme concernant le respect de la dignité et de la valeur de la personne humaine,

Rappelant la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, qui met l'accent sur le devoir de protéger les droits et d'assurer le bien-être des personnes âgées,

Tenant compte de ce que, d'après les projections démographiques et l'évolution sociale anticipée, la situation des personnes âgées et des vieillards dans la société s'aggravera probablement dans un grand nombre de pays industrialisés ainsi que dans un grand nombre de pays en voie de développement si l'on ne prend pas des mesures appropriées pour répondre à leurs besoins et leur donner la possibilité de participer à la vie nationale et de contribuer au développement de leur communauté,

Considérant que l'interaction des facteurs sociaux, culturels, économiques et techniques qui affectent les personnes âgées et les vieillards appelle l'application, à l'échelon national, de politiques intégrées et de programmes appropriés,

Notant que le Secrétaire général mène actuellement, avec le concours de plusieurs pays, une étude préliminaire plurinationale en vue d'analyser l'évolution du rôle socio-économique et de la situation des personnes âgées,

Considérant qu'il importe que les personnes âgées et les vieillards soient informés du fait que l'Organisation des Nations Unies s'intéresse à leur bien-être et à leurs besoins et s'en préoccupe,

1. *Prie* le Secrétaire général de poursuivre l'étude de l'évolution du rôle socio-économique et culturel et de la situation des personnes âgées dans les pays parvenus à des niveaux différents de développement et

²⁴ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Annexes, point 61 de l'ordre du jour, document A/8594, par. 5 et 6.

²⁵ A/8364.

d'établir, dans les limites des ressources actuelles et en coopération avec l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées intéressées, un rapport suggérant les principes directeurs des politiques nationales à suivre et de l'action internationale à mener en fonction des besoins et du rôle des personnes âgées et des vieillards dans la société, dans le cadre du développement global, en particulier dans les pays où les problèmes socio-économiques des personnes âgées sont graves;

2. *Prie* les gouvernements de diffuser, de la manière qui leur paraît la plus appropriée, les renseignements contenus dans la présente résolution à l'intention des personnes âgées et des vieillards;

3. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter un rapport sur cette question au Conseil économique et social en 1973, par l'intermédiaire de la Commission du développement social, et de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur les mesures prises pour donner suite à la présente résolution.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2843 (XXVI). Criminalité et évolution sociale

L'Assemblée générale,

Rappelant la responsabilité assumée par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance comme suite à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1^{er} décembre 1950, et le rôle de direction conféré à l'Organisation dans ce domaine par le Conseil économique et social dans sa résolution 155 C (VII) du 13 août 1948, qu'il a réaffirmée dans ses résolutions 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959, 830 D (XXXII) du 2 août 1961 et 1086 B (XXXIX) du 30 juillet 1965,

Tenant compte de la note du Secrétaire général sur la criminalité et l'évolution sociale²⁶,

Reconnaissant l'importance de la Déclaration adoptée à l'unanimité par le quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Kyoto (Japon) du 17 au 26 août 1970²⁷, qui a souligné la gravité du problème de la criminalité dans de nombreux pays et a indiqué combien il était urgent d'accorder la priorité au renforcement de la coopération internationale en vue de la prévention du crime,

Consciente de la menace grave que la criminalité, sous ses formes diverses et ses nouvelles dimensions, représente pour le développement économique et social et la qualité de la vie,

Tenant compte du temps limité dont elle dispose à sa vingt-sixième session pour examiner convenablement cette question,

1. *Se félicite* de la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social, en date du 21 mai 1971, relative à la criminalité et à l'évolution sociale, ainsi que des mesures prises pour appliquer les conclusions du quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

²⁶ A/8372.

²⁷ Le texte de la Déclaration figure en annexe à la résolution 1584 (L) du Conseil économique et social. Voir également le rapport intitulé *Quatrième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.71.IV.8).

2. *Décide* d'examiner de façon approfondie, à sa vingt-septième session, la question de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance.

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2844 (XXVI). Liberté de l'information; droits de l'homme et progrès de la science et de la technique; élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse

L'Assemblée générale,

Considérant que le temps manque pour examiner tous les points inscrits à l'ordre du jour de la Troisième Commission,

Consciente de la nécessité de procéder à une discussion complète de toutes les questions,

Décide d'examiner à sa vingt-septième session les questions intitulées "Liberté de l'information", "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique" et "Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse".

2025^e séance plénière,
18 décembre 1971.

2852 (XXVI). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant qu'elle est résolue à poursuivre tous ses efforts pour éliminer le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans les relations internationales, conformément à la Charte des Nations Unies, et à réaliser le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, et réaffirmant son désir d'assurer pleinement le respect des droits de l'homme applicables lors de tout conflit armé en attendant qu'il soit mis fin, le plus rapidement possible, à ces conflits,

Réaffirmant que, pour garantir effectivement le respect des droits de l'homme, tous les Etats devraient s'efforcer de prévenir le déclenchement de guerres d'agression et de conflits armés qui violent la Charte et les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Rappelant les résolutions successives qui ont été adoptées par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2652 (XXV), 2674 (XXV), 2678 (XXV) et 2707 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 3, 9 et 14 décembre 1970, et tenant compte des résolutions pertinentes des conférences internationales de la Croix-Rouge,

Gravement préoccupée par les terribles souffrances que les conflits armés continuent d'infliger aux combattants et aux civils, notamment en raison du recours à des moyens et méthodes de guerre cruels et d'interdits insuffisants dans la définition des objectifs militaires,

Désireuse d'assurer l'application effective de toutes les règles existantes relatives aux droits de l'homme en période de conflit armé, ainsi que le développement de ces règles, et sachant que les progrès qui seront réalisés à cet égard dépendront des dispositions et de la volonté politiques des Etats Membres,